

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 214

présenté par
M. Maurice Leroy

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les départements portuaires souhaitent conserver la gestion des ports qui leur ont été transférés par les lois de Décentralisation.

Ils considèrent que cet article ne clarifie en rien l'enchevêtrement des compétences en matière d'exploitation des ports maritimes, et correspond plutôt à la volonté politique, désormais révolue, de réduire les compétences du département.

D'ailleurs, à l'Assemblée nationale, les dispositions ont été réécrites afin de tenir compte du fait que les ports puissent être gérés par plusieurs départements ou par un groupement de collectivités territoriales associant le département.

En conséquence, cette réalité d'une gouvernance partagée plaide pour le maintien des compétences du département en matière de ports maritimes et intérieurs.

Par ailleurs, il convient de souligner que le transfert des ports à la région ou au bloc local mettra un terme à la cohérence des politiques dont un port a besoin.